Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 7 septembre 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 12 août 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999.

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> novembre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 22 octobre 2011,

Vu l'arrêté du 8 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à cette convention, signé le 21 mars 2013,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2014, portant agrément de l'avenant n° 12 à cette convention, signé le 7 novembre 2014.

Vu l'arrêté du 8 avril 2016, portant agrément de l'avenant n° 13 à cette convention, signé le 4 avril 2016,

Vu la convention collective nationale des cuirs et peaux signée le 16 janvier 1975 et révisée par les avenants susvisés.

#### Arrête:

Article premier - L'avenant n° 14 à la convention collective sectorielle des cuirs et peaux, signé le 10 janvier 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions du présent avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 2 février 2018.

Le ministre des affaires sociales

**Mohamed Trabelsi** 

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Arrêté du ministre des affaires sociales du 2 février 2018, portant agrément de l'avenant n° 8 à la convention collective sectorielle des cliniques privés.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 4 février 1997, portant agrément de la convention collective nationale des cliniques privés,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2003, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 17 janvier 2003,

Vu l'arrêté du 3 mai 2006, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 7 avril 2006,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2009, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 21 août 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 28 septembre 2011,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2015, portant agrément des avenants n° 5 et 6 à cette convention, signés le 16 janvier 2015,

Vu l'arrêté du 6 janvier 2017, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 5 décembre 2017,

Vu la convention collective nationale des cliniques privés signée le 6 novembre 1996 et révisée par les avenants susvisés.

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Arrête:

Article premier - L'avenant n° 8 à la convention collective sectorielle des cliniques privés, signé le 10 janvier 2018 et annexé au présent arrêté, est agréé<sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 2 février 2018.

Le ministre des affaires sociales

#### **Mohamed Trabelsi**

Vu

Le Chef du Gouvernement

#### **Youssef Chahed**

#### MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

### Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 janvier 2018.

Monsieur Jamel Eddine Chiha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 11 nouveau du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 janvier 2018.

Monsieur Hamed Dhouaifi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi de Béja.

En application des dispositions de l'article 11 nouveau du décret n° 2011-1021 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

## Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 janvier 2018.

Monsieur Bechir Ayari, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Bizerte.

## Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 janvier 2018.

Mademoiselle Maha Ben Nejma, ingénieur principal, est chargée des fonctions de sous-directeur de la cotutelle de la formation dans le secteur de l'agriculture, des services et des secteurs divers à la direction générale de la cotutelle de la formation et de la tutelle du secteur privé au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

## Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 janvier 2018.

Monsieur Ali Abidi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle et des relations avec les entreprises à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Kairouan.

## Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 janvier 2018.

Madame Afef Baatout, technicien principal, est chargée des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction régionale de la formation professionnelle et de l'emploi de Nabeul.

# Par arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 29 janvier 2018.

Monsieur Alya Bouzidi, technicien principal, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et du matériel à la direction générale des services communs au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi.

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.